

## **ENQUETE PUBLIQUE**

### **RELATIVE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE EN VUE DE L'ETABLISSEMENT DE SERVITUDES AU PROFIT DE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (RTE) POUR LE PROJET DE RENOVATION PAR RECONSTRUCTION PARTIELLE DE LA LIGNE A 63000 VOLTS ARNAY-CRUGEY- VIELMOULIN**

**Réponses de RTE aux questions et observations, préalables à l'ouverture de  
l'enquête publique, de la commission d'enquête**

**Le 4 Avril 2018**



**L'EQUIPE PROJET RTE :**

**DAVID JOURDAIN, RESPONSABLE DE PROJET CONCERTATION**

**EMILIE SECONDA, CHARGÉE DE CONCERTATION**

### **Pièce 1 : Mémoire descriptif :**

**Page 4 :** Il est indiqué que le coût du projet est de 8,8 M€ aux conditions économiques de 2015. Cette évaluation est-elle toujours pertinente en 2018 ? Dans l'éventualité d'une réponse négative, la commission d'enquête souhaite connaître l'évaluation actualisée.

**Le budget a légèrement augmenté pour arriver à un peu plus de 9 M€ aux conditions économiques 2018.**

**Page 18 :** « *Les tronçons les plus anciens se trouvent dans un couloir de deux lignes constitué :*

- *de la ligne à simple circuit 400 000 volts Grosne-Vielmoulin ;*
- *et de la ligne à double circuit 400 000 volts Henri Paul-Vielmoulin, dont un circuit est exploité en 225 000 volts (Commune-Vielmoulin) pour alimenter le poste Commune (poste SNCF/RFF) ».*

La désignation des lignes n'est pas toujours la même. Quel est le nom exact et l'origine des noms des lignes Grosne-Vielmoulin et Henri-Paul-Vielmoulin ?

**Nous sommes dans un couloir de lignes issues du poste de Vielmoulin (commune de Sombornon) :**

**Une ligne à deux circuits 400 000 Volts : un circuit vers Henri Paul (près de Montchanin), l'autre circuit exploité en 225 000 Volts pour alimenter le poste SNCF/RFF de Commune (près de Autun)**

**Une ligne à 1 circuit 400 000 Volts vers le poste de Grosne (situé au Sud-Ouest de Chalon sur Saône).**

**Pages 18 et 19 :** Page 18 il est indiqué : « *...les tronçons les plus anciens qui se trouvent entre les supports 43 à 64 et 186 à 236...* ». Puis page suivante 19, il est mentionné : « *Le projet prévoit également la dépose des tronçons 43-64 et 186-239...* ». Enfin, l'étude d'impact indique : « Les tronçons les plus anciens (entre les supports 43 à 64 et 186 à 239) de 1926 sont équipés de câbles ...désormais obsolètes ». Il semble qu'il y ait une ambiguïté dans l'identification des supports figurant dans les documents composant le dossier d'enquête qu'il convient de lever.

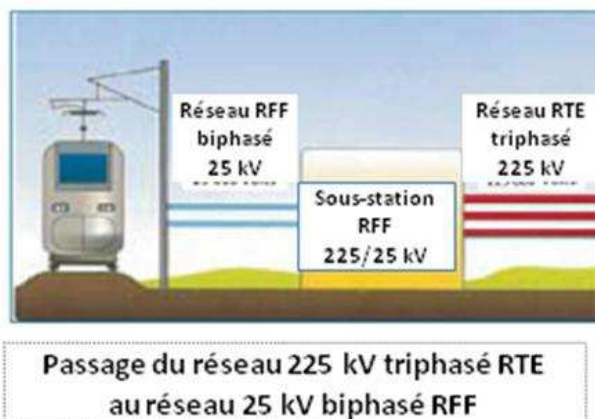
**Les tronçons concernés par les travaux sont du pylône 43 à 64 et du pylône 186 à 239.**

**Page 19 :** Paragraphe 2.2.1 il est indiqué : « *Le déroulage d'un câble optique souterrain entre la ligne 63000 volts et la ligne 400000 volts en parallèle équipée elle-même d'une fibre optique est également envisagé* ». Quel est le but de ces travaux ? Peut-on considérer qu'ils sont indissociables du projet ?

**Le nouvel ouvrage 63 kV sera équipé d'une fibre optique aérienne. Afin d'établir un nouveau circuit de communication pour améliorer l'exploitation des ouvrages RTE, il est nécessaire de dérouler une fibre optique souterraine entre les ouvrages 63 000 Volts et 400 000 Volts.**

**Page 19** : Une des stratégies envisagées était « la création d'un poste d'injection (mise en place d'une transformateur 225 000/63 000 volts) » qui conduirait au « dépassement du taux de déséquilibre admissible (généralisé par la sous-station SNCF/RFF Commune) ». La commission d'enquête souhaite une explication moins technique.

### Le déséquilibre de tension



Les déséquilibres de tension surviennent habituellement en présence d'un déséquilibre des charges et de leurs appels de courant. En effet, toute charge triphasée doit appeler un courant identique sur chaque phase.

Cette perturbation de la tension se propage sur le réseau général. L'impact le plus courant du déséquilibre est la surchauffe des équipements et, par conséquent, la dégradation de l'isolation électrique et la réduction de la durée de vie. Il peut également provoquer des dysfonctionnements des systèmes de protections du réseau

RTE s'engage à fournir à chaque utilisateur du réseau une onde électrique de qualité, avec notamment un taux de déséquilibre de 2 % maximum.

Plusieurs moyens techniques permettent de réduire ce déséquilibre pour respecter cet objectif :

- Répartitions des charges perturbatrices sur plusieurs paires de phase
- Compensation du déséquilibre de la charge par un dispositif d'électronique de puissance additionnel (compensation statique)
- Augmentation la puissance qu'oppose le réseau (puissance de court-circuit) à la puissance de la charge perturbatrice.

**Page 27** : Il est mentionné au paragraphe 5.4 « Paysage, patrimoine et loisirs » : « *De plus, la mise en place de pylônes déjà peints rendra meilleure l'intégration visuelle de la nouvelle ligne* ». Quelle sera la couleur des nouveaux pylônes ?

**Afin d'augmenter la durabilité des pylônes, ceux-ci sont dans un premier temps galvanisés (revêtement « brillant et voyant ») puis peints avec une peinture mat dans les teintes grises ce que ne faisait pas RTE avant et qui rendait un ouvrage RTE neuf beaucoup plus voyant dans le paysage.**

**Page 37** : « *Plan d'accompagnement du projet (PAP)* » : ce n'est qu'à cette page (37) du document qu'est connue la définition du PAP. Il serait souhaitable que soit joint au dossier un glossaire des sigles et acronymes.

**Un lexique a été ajouté en fin de document.**

### **Pièce 2 : Etude d'impact et ses annexes :**

**Page 8** : il est dit, concernant la pré-concertation et la concertation, que « *le maître d'ouvrage rencontre la population locale* ». Y a-t-il eu une réunion publique ouverte à tous ? Des associations locales étaient-elles représentées lors de la concertation ? Lesquelles ?

**RTE n'a pas pris l'initiative d'organiser une réunion publique ouverte à tous. Il convient, à cet égard, de souligner, qu'en dehors de la « concertation Fontaine », aucune obligation d'organisation systématique d'une phase de concertation préalable ne pèse sur RTE pour ses projets de reconstructions de liaisons aériennes à 63 000 volts. En outre, l'autorité compétente pour l'approbation du présent projet (le Préfet) n'a pas fait part de son souhait de voir RTE engager une telle concertation.**

**L'association CAPREN a été invitée à la réunion de concertation qui s'est tenue le 25 mais n'était pas représentée.**

**Page 14** : Il est indiqué dans le dossier « *que 12 MW de production d'origine éolienne (plateaux de l'Auxois sud sur la commune d'Arconcey) sont raccordés sur le poste Arnay. Le Schéma Régional de Raccordement des Energies Renouvelables de Bourgogne (S3REnR), prévoit la possibilité de raccorder 24 MW supplémentaires dans ce poste et 12 MW sur le poste Crugey* ». Est-ce que les projets éoliens autorisés dans l'Auxois constituent la cause principale de la rénovation de la ligne ? Le nombre de ces futurs parcs, leur emplacement et leur échéance d'exploitation peuvent-ils être communiqués ?

**La cause principale de la rénovation de la ligne 63 000 Volts est une contrainte patrimoniale : les composants de la ligne sont plutôt en fin de vie, les tronçons datant de 1926. Il est important de les remplacer pour pérenniser cet ouvrage nécessaire au réseau RTE et à l'alimentation des postes de Crugey et Arnay.**

**Nous n'avons pas d'information sur les projets éoliens dans la zone.**

**Page 28** : « *Pylônes plus hauts (environ +5m) mais portées plus longues* ». Dans ces conditions, il y aura certainement moins de pylônes. Combien de pylônes avant et après rénovation ? Il est dit page 211 que les tronçons renouvelés sont situés entre les pylônes 43 et 64 (22 pylônes)

et entre les pylônes 186 et 239 (54 pylônes). Il y aurait donc 76 pylônes démontés ? Mais combien de nouveaux seront installés ? Et combien seront maintenus ?

**A ce stade du projet, les implantations de pylônes ne sont pas définies ; les premières études font état d'une légère diminution du nombre de pylônes.**

**Page 30 :** Il est noté : « Une analyse de l'étude des sols peut conduire à mettre en œuvre des fondations spéciales dites « profondes ». Quelle profondeur maximale peut être envisagée ? Quel volume de béton pour ces fondations dites « profondes » ? L'analyse des sols a-t-elle été réalisée ? Quels en sont les résultats et les conséquences ?

**Les études de sols n'ont pas encore été réalisées. L'utilisation de fondations par pieux dites profondes n'est pas confirmée à ce jour.**

**Page 31 :** l'utilisation de l'hélicoptère est prévue « au Sud du poste de Crugéy » et « au Nord de l'autoroute A38 ». Cela représente combien de pylônes installés selon cette technique ?

**Au stade actuel du projet, l'utilisation de l'hélicoptère est toujours à l'étude ; cela concernerait au maximum une trentaine de pylônes.**

**Pages 88 et 301 :** Toutes les prospections et notamment celles relatives aux chiroptères, ont été réalisées sur des durées qui semblent courtes pour un profane (10h40 d'écoute active et 126h d'écoute passive). Est-ce suffisant dans la mesure où l'enjeu est qualifié de fort pour 3 espèces de chiroptères ?

**Les prospections ont été réalisées par une chiroptérologue expérimentée selon la méthodologie décrite dans l'étude d'impact. Son protocole a été défini au préalable et selon sa connaissance du milieu.**

**On retrouve ainsi au paragraphe 9.1 page 278 de l'étude d'impact parmi le nom des experts en charge de l'étude :**

**« Cette étude d'impact s'est basée sur les études spécifiques suivantes :**

**- Volet chiroptères – Myrtille BERANGER (Master 2 Science du Vivant « Biodiversité, Ecologie, Environnement ». chiroptérologue, 10 ans d'expérience) - Diagnostic Nature – Avril 2017 ; »**

**En ce qui concerne la méthodologie appliquée, elle est explicitée au paragraphe 9.4.4 Méthodologie des inventaires faunistiques page 287 de l'étude d'impact.**

**« Cette prestation a été réalisée par Diagnostic Nature. La méthode choisie est celle de la détermination des espèces par la méthode acoustique. C'est une méthode qui permet d'identifier les espèces de chauves-souris grâce à l'écoute et l'analyse des ultrasons qu'elles émettent lors de leurs déplacements nocturnes. Elle est particulièrement intéressante pour dresser rapidement un état des lieux des espèces présentes et identifier leur utilisation du site étudié. Cette méthode a également l'avantage d'être inoffensive et non dérangement pour les chauves-souris et les autres groupes d'animaux. Elle peut être mise en œuvre grâce à des appareils mobiles qui fonctionnent en temps réel et à des appareils fixes qui enregistrent en continu. »**

**Page 126** : Extrait cartographique 7: que représente la forme encadrée en noir dans la zone d'étude ?

**Il s'agit d'un bâtiment la zone d'activité Belle idée.**

**Pages 127 à 129** : Les cartographies présentent l'emplacement des espaces boisés dans la zone d'étude et indiquent le tracé de la ligne existante. Pour une parfaite information du public, il aurait été utile de matérialiser également le tracé de la nouvelle ligne. La commission souhaite qu'une cartographie prenant en compte cette observation soit jointe au dossier d'enquête.

**Ces cartographies sont situées dans la partie de l'étude d'impact qui décrit l'état initial. Les cartes avec le tracé sont situées dans la partie étude d'impact. Par ailleurs, les espaces boisés sont également visibles sur la carte présentant le tracé au 1/25 000<sup>e</sup>.**

**Page 141** : Le dossier évoque la présence d'une centaine de sites archéologiques dans le secteur d'étude. Leur localisation sur les cartographies des enjeux aurait été souhaitable.

**Une demande a été réalisée auprès de la DRAC qui n'a pas fourni de carte.**

**Page 171** : Risque de collision avec les câbles pour l'avifaune. Il est dit qu' « aucune percussion n'a été identifiée sur l'ouvrage actuel ». Qu'est-ce qui vous permet de l'affirmer ? Sur quelle étude vous vous fondez ? N'y a-t-il pas de couloirs migratoires impactés sur les 20 km du projet ?

**En ce qui concerne les couloirs migratoires, comme noté en page 286 de l'étude d'impact, « la zone d'étude ne suit pas une vallée (pas de gros couloir de migration ni de site de halte régulier) ». Certes, le risque de collision ne peut jamais être totalement écarté, néanmoins aucune percussion n'a été rapportée à RTE par les réseaux d'observateurs locaux. Le nouvel ouvrage ne modifiera pas l'impact potentiel existant.**

**« § 9.4.4 Méthodologie des inventaires faunistiques – page 286 de l'étude d'impact  
Aucun enjeu fort de ce type n'a été identifié à ce jour pour la zone d'étude qui ne suit pas une vallée (pas de gros couloir de migration ni de site de halte régulier), qui ne possède pas non plus de plan d'eau favorable aux oiseaux d'eau hivernants. Les habitats de la zone d'étude ne sont pas propices à l'accueil d'espèces à enjeux ornithologiques migratoires ou hivernaux remarquables. »**

**Page 173** : Quelles sont les hauteurs minimale et maximale de surplomb des lignes électriques ? Les dommages identifiés dus aux câbles font-ils l'objet d'indemnisation ? Avez-vous des exemples ?

**RTE se doit de respecter des distances minimales par rapport aux obstacles au sol définies dans les articles 24 et 25 de l'arrêté technique du 17 mai 2001<sup>1</sup>.**

<sup>1</sup> Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Cette distance est variable selon la nature du terrain que la ligne surplombe, on trouvera : 8,5 m au-dessus des voies de circulation, 3,5 m au-dessus des arbres, 6,5 m au-dessus des terrains ordinaires, 6,8 au-dessus des terrains agricoles.

Lors des travaux ou de la maintenance, les dommages au sol (traces, ornières, piétinement) sont indemnisés selon les protocoles de remboursement définis avec la Chambre d'Agriculture.

**Pages 176 et 177** : Infrastructures et réseaux : « *La nouvelle ligne respecte les dispositions relatives aux distances par rapport aux arbres et obstacles divers* ». Quelles sont ces distances ? Notamment vis-à-vis des autoroutes A6 et A38 et du canal de Bourgogne ?

**RTE se doit de respecter des distances minimales par rapport aux obstacles au sol définies dans les articles 24 et 25 de l'arrêté technique du 17 mai 2001.**

. La distance à respecter au-dessus des voies de circulations est de 8,5 m.

**Page 178** : Il n'est fait référence qu'aux règles édictées par les documents d'urbanisme de Bligny-sur-Ouche, Echanay, Remilly-en-Montagne et Somberton. Qu'en est-il pour les autres communes soumises au RNU ?

Pour les territoires couverts par une carte communale (Mesmont et Grenant les Somberton), c'est l'article **L. 161-4 du code de l'urbanisme qui s'applique**:

*« La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles. ».*

Pour le RNU (La buissière sur ouche, Bouhey, Crugey, Colombier, Chaudenay la ville, Thorey sur ouche et Painblanc), ce sont les articles L. 111-3 et L. 111-4 du code de l'urbanisme qui sont applicables :

*« En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune ». « Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :*

*1° (...)*

*2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont*

*implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national.*

**3° (...) »**

**Page 189 :** Y a-t-il eu des plaintes voire des dommages causés par l'exposition aux champs électromagnétiques de la ligne actuelle ? Le fait que la ligne actuelle s'insère dans un couloir occupé par d'autres lignes à très haut voltage ne renforce-t-il pas le risque d'exposition aux champs électromagnétiques (effet de cumul) pour la population ?

**A notre connaissance, il n'y a pas de plainte lié aux CEM**

**RTE décrit l'impact permanent lié au CEM entre les pages 179 et 190 : « les ouvrages de RTE sont conforme à l'arrêté technique du 17 mai 2001 qui reprend en droit français les limites issues de la Recommandation Européenne du 12 juillet 1999.**

**Page 196 :** Photomontages 3 et 4. Situation projetée à proximité de la RD33b au Nord du lieu-dit « le Bouchot ». Le pylône semble être très proche de la route. Quelles sont les règles en matière de distances par rapport aux voies de circulation ? Les deux photomontages méritent d'être commentés. Où est l'ancienne ligne ? Est-ce elle qui apparaît sur le photomontage 3 ? Les proportions entre pylônes anciens et nouveaux semblent irréalistes.

**Les photomontages sont destinés à illustrer visuellement ce que seront les nouveaux pylônes.**

**La ligne existante est sur le photomontage 3 uniquement et la future ligne sur le photomontage 4. Ayant conservé le point de vue, il se trouve que la future ligne est bien plus proche que l'ancienne ligne : les proportions sont réaliste et la distance par rapport à la route est conforme.**

**Page 200 :** le photomontage n° 8 indique que le nouveau pylône est à proximité de l'A38. A l'examen de ce document, il est impossible de s'en rendre compte.

**La photo n° 7 représente le pylône existant 230 à proximité de l'A38 sur la commune de Remilly en Montagne.**

**Page 201 :** Tourisme et loisirs : à propos du canal de Bourgogne, il est affirmé que « *le surplomb par une ligne électrique n'engendre aucun impact.* » Il serait souhaitable de connaître la justification de cette affirmation.

**RTE se doit de respecter des distances minimales par rapport aux obstacles au sol définies dans les articles 24 et 25 de l'arrêté technique du 17 mai 2001.**

**(Minimum 8,5 m ou H +1,5, H étant la hauteur maximum de tirant d'eau défini par le règlement de police)**

**Aucun impact sur l'utilisation du canal d'autant plus que la ligne existante ne présente aucun impact sur son utilisation**

**Pages 204 et 206 :** Au chapitre « *Changement climatique* », le document mentionne : « *selon les études actuelles, les changements attendus concernant les tempêtes sont faibles.* » Or, les



vents violents, voire les tempêtes, sont de plus en plus fréquents. Sans méconnaître les dispositifs anti-cascade mis en œuvre par RTE, à quelle force de vent maximale les pylônes peuvent-ils résister sans dommage pour le fonctionnement de la ligne ?

**RTE se doit de respecter les hypothèses de résistance mécanique des ouvrages définies dans l'article 13 de l'arrêté technique du 17 mai 2001.**

**Nos hypothèses de calcul sont : Givre 3 cm et Zone de VENT NORMAL.**

**Page 209** : Solutions techniques envisagées : Deux solutions ont été écartées notamment celle qui consisterait à enterrer la nouvelle ligne « *pour des raisons techniques et économiques* ». Ces stratégies seraient « plus coûteuses » (de 50 à plus de 100%) que la solution de reconstruction en technique aérienne. Peut-on justifier davantage ce choix avec, à l'appui, des estimations détaillées de coût?...De plus, une ligne enterrée a peut-être une durée de vie beaucoup plus longue, elle ne nécessite pas d'entretien, elle ne subit pas les effets climatiques, pas de pylône et donc pas d'impact sur le paysage...

**Le contrat de service public conclut entre RTE et l'état, prévoit un recours préférentiel aux liaisons souterraines en 63 /90 kV :**

- dans les unités urbaines de plus de 50 000 habitants pour les projets à réaliser en dehors de tracés existants et des couloirs de lignes, et pour ceux, situés à l'intérieur de ces derniers qui conduiraient à un accroissement significatif des impacts
- dans les zones d'habitat regroupé
- dans les zones prioritaires (ZICO, ZPPAUP, sites inscrits, PNR ou zones périphériques de PNN)
- aux abords immédiats des postes sources

**Le projet pourra éviter toutes les zones décrites précédemment.**

**De plus, le tracé du projet rencontre des infrastructures et obstacles importants : 2 autoroutes et un canal. Ces obstacles nécessitent l'utilisation de technique en sous-œuvre coûteuse et difficile à mettre en place.**

**Mettre en place le projet équivalent en souterrain couterait à minima deux fois plus chère à la collectivité publique.**

**Page 248** : Actuellement 3 pylônes (53, 54 et 55) sont implantés dans le périmètre de protection éloigné du captage AEP de Chaudenay-la-Ville. Compte tenu de la portée supérieure des nouveaux pylônes, combien de supports seront implantés dans ce périmètre ? Par ailleurs, l'arasement à – 1 mètre des fondations des pylônes 53, 54 et 55 de la ligne existante est-il envisagé ?

**Les emplacements de pylônes ne sont pas encore définis à ce stade du projet.**

**Au vue du tracé du nouvel ouvrage, il y aura 2 ou 3 pylônes.**

**L'arasement à – 1 m est envisagé comme prévu dans le protocole agricole sauf demande différente.**

**Page 251** : il est affirmé : « *L'emplacement des pylônes évitera les habitats naturels à enjeu fort que sont les pelouses calcaires...* ». Or, entre le Sud du pylône 53 et le pylône 54, soit sur près de 400 mètres, ces habitats ont été répertoriés dans le périmètre de protection éloigné du captage AEP de Chaudenay-la-Ville. Quelle est la portée maximale entre 2 pylônes de la nouvelle ligne ? Quelles mesures spécifiques seront prises dans ce secteur particulièrement sensible ? Cette zone pourra-t-elle être préservée de l'implantation d'un support ?

**Les emplacements de pylônes ne sont pas définis cependant RTE souhaite préserver la zone calcaire entre le pylône 53 et 54 existant.**

**Page 256** : RTE s'engage à préserver les réseaux de drainage. Des réseaux de drainage agricole ont-ils été identifiés dans la zone d'étude ?

**A ce stade du projet, les recherches de réseaux n'ont pas été faites.**

**Cependant RTE s'engage à préserver les réseaux de drainage.**

**Un partenariat avec la chambre d'agriculture de la Côte d'Or sera mis en place afin de respecter cet engagement.**

**Page 260** : Aucune habitation ne sera surplombée par la ligne, la plus proche se trouvant à environ 45 m sur la commune de Crugey (point de raccordement obligé au poste électrique). Est-ce déjà le cas avec l'ancienne ligne ? Quelle est « *l'amélioration par rapport à la configuration actuelle* » ? Il est dit qu'« *une fois l'ouvrage électrique mis en service, les agents de RTE pénètrent le moins souvent possible dans les propriétés* ». N'y a-t-il pas des contrôles réguliers de l'ouvrage ? Une ou deux fois par an ?

**Nous conservons le tronçon de ligne existant se raccordant au poste électrique de Crugey. Les nouveaux tronçons de ligne viennent se raccrocher au niveau des pylônes 64 et 186. Les nouveaux tronçons seront plus éloignés des habitations que les tronçons existants. Les visites annuelles de contrôle se font par hélicoptère.**

**Page 261** : « *L'entretien concerne la partie en surplomb de la ligne* ». S'agissant de l'entretien des végétaux n'est-ce pas plutôt à l'aplomb de la ligne ?

**La ligne est en surplomb de la zone à entretenir.**

**Page 266** : Même si le Plan d'Accompagnement de Projet « *sera élaboré dans le cadre d'une concertation locale et si son montant estimé à 550 000€, sera arrêté au moment de la DUP* », le maître d'ouvrage est-il en mesure de donner quelques informations sur son contenu ?

**Il s'agit de l'engagement 24 du contrat de service public entre RTE et l'Etat signé le 5 mai 2017 :**

24. Associer à tout projet de création de ligne aérienne de 400kV, 225kV et haute tension du réseau public de transport un plan d'accompagnement de projet (PAP) dont l'objectif est de contribuer au développement économique durable des territoires traversés.<sup>6</sup> Pour répondre à des situations exceptionnelles, RTE pourra proposer à l'autorité administrative l'extension de ce dispositif à d'autres types d'ouvrage. L'Etat fixera alors, après avis de la CRE, les modalités de celui-ci dans l'objectif de trouver le meilleur compromis entre les intérêts du territoire et ceux du service public de l'énergie.

**Annexe 1** : Arrêté portant décision d'examen au cas par cas du 28 juillet 2016. Page 2/3 il est indiqué au sujet des enjeux sanitaires concernant les captages d'eau potable : « *le projet se situe à proximité de la source de Crughey exploitée pour l'alimentation en eau de consommation humaine et la source de Saunière utilisée pour une activité agro-alimentaire* ». Or, page 58 de l'étude d'impact il est mentionné : « *La source de Crughey se trouve en limite ouest de la zone d'étude ; a priori, elle n'est pas autorisée. La source de Saunière se trouve au sein de la zone d'étude dans le hameau du même nom sur la commune de La Bussière-sur-Ouche ; elle est également non autorisée* ». Cette ambiguïté mérite d'être levée pour une parfaite information du public.

**L'expression « non autorisé » signifie que les sources de Crughey et Saunière ne possèdent pas d'arrêté d'utilité publique et ne disposent pas de périmètre de protection.**

### **Pièce 3 : Résumé non technique :**

**Page 5** : Il est noté : « *Le tracé général du projet proposé à l'enquête publique est figuré en annexe 2* ». Il est observé que ce document ne matérialise pas l'emplacement des futurs supports, des chemins d'accès à créer voire des zones techniques ce qui ne permet pas de mesurer tous les enjeux du projet sur l'environnement. Toutefois, en pièce 7 « *Réponse de RTE aux avis émis lors de la consultation* » il est indiqué « *L'emplacement des pylônes sera défini lors d'une visite de détails, notamment lors de rencontres avec les propriétaires et exploitants des terrains au cours du premier trimestre 2018* ».

L'enquête publique débutant vraisemblablement au mieux à la mi-avril, la commission souhaite que soient ajoutés au dossier d'enquête les emplacements des pylônes qui auront ainsi été définis.

Par ailleurs, en cette même page il est mentionné : « *Un nouveau pylône sur la future ligne se raccordera aux pylônes 65 et 185 de la ligne actuelle* ». Le tracé général figurant en annexe 2 ne matérialisant pas l'emplacement de ces pylônes, la compréhension du projet par un lecteur non averti ne s'en trouve pas facilitée.

Enfin, le pylône 239 sera-t-il conservé ? Le résumé non technique ne le précise pas.

**A ce stade du projet, les emplacements de pylônes ne sont ni définis ni arrêtés.**

**Cela fera l'objet d'une concertation local avec les propriétaires et exploitants afin de les définir au mieux des intérêts de chacun.**

**Les études techniques permettront de vérifier si l'on conserve ou pas le pylône 239.**

**Page 24 et 26 (et pages 194 à 200 de l'étude d'impact)** : Il est présenté des photomontages comparant la situation existante et la situation projetée de la nouvelle ligne. Dans la mesure où le maître d'ouvrage indique dans le dossier d'enquête que l'emplacement des nouveaux pylônes n'est pas encore défini, quelle est la valeur pour le public de ces photomontages ?

Dans l'hypothèse d'emplacements définitifs différents, la commission d'enquête considère que l'information du public aura été incomplète voire faussée.

**Ces photomontages n'ont pour seul objet que d'informer les riverains sur la future « silhouette » de la ligne. Il ne faut pas y voir de caractère d'engagement sur les quatre zones concernées en pages 194, 196, 198 et 200.**

**Pièce 7 : Réponse de RTE aux avis émis :**

**Commune de Remilly-en-Montagne :** Le maire de cette commune souhaite connaître le possible impact du projet sur une parcelle boisée communale. La commission note que cette forêt sera bien impactée mais souhaite que lui soient communiquées les conclusions de la réunion avec l'ONF et le maire.

**Nous avons rencontré l'ONF sur le projet le 11 janvier 2018 et nous avons pu vérifier que la parcelle est bien celle concerné par le projet.**

**Chambre d'Agriculture :** Le président de cet organisme consulaire relève notamment l'impact pour les exploitants du projet de câble optique souterrain entre la nouvelle ligne et la ligne de 400000 volts. Cette préoccupation rejoint la question posée supra par la commission issue de la lecture de la page 17 du mémoire descriptif.

**Cette recommandation sera respectée dans le cadre des études de détails du projet.**

**Conseil départemental :** Il est porté à la connaissance du maître d'ouvrage la présence d'une ancienne décharge sur le territoire de la commune de Bouhey qu'il indique prendre en compte dans la suite du projet. La commission souhaite que soit jointe au dossier d'enquête une cartographie indiquant l'emplacement et l'emprise exacts de cette ancienne décharge.

**Cette recommandation sera respectée dans le cadre des études de détails du projet.**



**Direction départementale des territoires :** Le directeur départemental des territoires regrette, comme la commission d'enquête, de ne pas connaître la localisation des pylônes, des lieux des voies d'accès et des plateformes de chantier pour évaluer les enjeux du projet sur l'environnement. Il souhaite également savoir dans quel délai l'ancienne ligne sera démontée après la mise en service de la nouvelle. La réponse du maître d'ouvrage, datée du 30 janvier 2018, indiquant : « *l'ancienne ligne sera démontée dans les plus brefs délais suite à la mise en service du nouvel ouvrage* », la commission d'enquête souhaite que des précisions supplémentaires soient apportées à ce sujet.

**A ce stade du projet, les emplacements de pylônes ne sont ni définis ni arrêtés.**

**Cela fera l'objet d'une concertation local avec les propriétaires et exploitants afin de les définir au mieux des intérêts de chacun.**

**Les travaux de reconstructions étant prévu jusqu'à fin 2019, la dépose de la ligne existante est prévue à ce jour début 2020.**

**Pour RTE, le responsable de projet**

**David JOURDAIN**

**Le 12 AVRIL 2018**



# LEXIQUE

## A

### **AFSSET / ANSES**

L'Agence Française de sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail (AFSSET) est devenue l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en 2010 après fusion avec l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA).

### **Aire d'étude**

Territoire où le projet peut, au plan technique et environnemental être positionné. Ce territoire fait l'objet d'études environnementales en vue d'identifier et de comparer les emplacements pour les postes électriques ou les possibilités de passages pour les liaisons électriques.

### **AMF**

Association des Maires de France.

### **Ampères**

Unité de l'intensité du courant électrique (Système international d'unités).

### **AOC**

Appellation d'Origine Contrôlée.

### **APCA**

Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture.

### **APO**

L'Approbation du Projet d'Ouvrage a pour objet de vérifier la conformité du projet à la réglementation technique en vigueur et d'autoriser l'exécution des travaux.

### **Arrêté technique**

Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (Journal Officiel du 12 juin 2001).

### **ARS**

Agence Régionale de Santé.

### **Aster / Azale**

Différentes compositions de câbles conducteurs aériens : alliage d'aluminium (ASTER), alliage d'aluminium et acier (PASTEL).

### **Autorité environnementale**

L'Autorité environnementale est une formation collégiale, créée en 2009 au sein du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Elle émet des avis sur les projets, plans et programmes qui sont soumis à évaluation environnementale.

### **Bilan Prévisionnel**

Conformément à la mission qui lui est confiée par le législateur, RTE élabore et publie chaque année le « Bilan prévisionnel » de l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité. Diagnostic référent sur la sécurité d'approvisionnement et la sûreté du système électrique, le Bilan prévisionnel est un exercice institutionnel majeur au service des politiques énergétiques nationales.

### **Blindage**

#### **BRH**

le brise roche hydraulique est un accessoire monté sur un engin de chantiers.

## **C**

### **CA21**

Chambre d'Agriculture de la Côte d'Or.

### **Fibres optiques**

RTE utilise, entre autres, les fibres optiques pour faire transiter des informations relatives à l'exploitation de son réseau : téléphonie, télé-informations, télé-commande ...

### **Câbles conducteurs**

Pour transporter le courant, on utilise des câbles conducteurs portés par des pylônes.

### **Câbles de garde**

Sur une ligne électrique aérienne, il existe des câbles qui ne transportent pas de courant, ce sont "les câbles de garde". Ils sont disposés au-dessus des câbles conducteurs et les protègent de la foudre. Certains permettent aussi de transiter des signaux de télécommunications nécessaires à l'exploitation du réseau public de transport d'électricité.

### **Carte communale**

est un document d'urbanisme simplifié dont peut se doter une commune qui ne dispose pas d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu. Elle détermine les modalités d'application des règles générales du règlement national d'urbanisme (RNU).

### **CEM / CM50 / CE 50**

Les champs électriques et magnétiques se composent pour former les champs électromagnétiques (CEM), cela est surtout vrai pour les hautes fréquences. En basse fréquence, et donc à 50 Hz, ces deux composantes peuvent exister indépendamment : ainsi, pour le réseau de transport d'électricité (50Hz), on distinguera le champ magnétique (CM50) et le champ électrique (CE50).

### **CET**

Contribution Economique Territoriale

Elle regroupe la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE).

**CIRC**

Centre International de Recherche sur le Cancer.

**Circulaire Fontaine**

Circulaire du Ministère de l'Economie, des Finance et de l'Industrie du 9 septembre 2002 qui a pour objet le développement des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et vise à organiser le dialogue autour des projets d'ouvrages.

**COFRAC**

Comité Français d'Accréditation.

**CRE**

Commission de régulation de l'énergie. Autorité administrative indépendante qui a pour mission de réguler les marchés. La CRE concourt au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel.

**D****DDT**

Direction Départementale des Territoires.

**Décapage terre végétale**

Action destinée à préserver la terre végétale en vue de sa réutilisation.

**DICT**

Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux.

**Directives 92/43/CEE**

Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

**Directives Habitats**

Appellation simplifiée de la Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992.

**DOCOB**

DOCument d'OBjectifs du site Natura 2000

**DREAL**

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement .

**DT**

Déclaration de projet de Travaux.



**DUP**

Déclaration d'Utilité Publique. Permet à l'Administration d'affirmer le caractère d'intérêt général d'une opération.

**E****Ecran métallique coaxial**

Dans le cas des câbles conducteurs des liaisons souterraines, un écran métallique, généralement en cuivre ou en aluminium, entourant le câble est situé sous la gaine de protection extérieure.

**EMF-Rapid Program**

Electric Magnetic Fields Research And Publication Information Dissemination Program est un programme de recherches expérimentales et d'information sur les champs électriques et magnétiques lancé par les Etats-Unis

**EPCI**

Un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est une structure administrative regroupant plusieurs communes afin d'exercer certaines compétences en commun

**ERC**

Eviter Réduire Compenser

**eRDF-ENEDIS**

Enedis (anciennement eRDF) est le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité sur 95% du territoire français continental

**Etat initial**

dans le domaine de l'évaluation environnementale c'est un document décrivant un espace (paysage, élément de paysage, habitat naturel, etc.) à un moment précis. C'est par rapport à cet état de référence que seront quantitativement et géographiquement évaluées d'éventuelles futures modifications de l'environnement local.

**Etudes Bunch/Pedersen/Olsen/Draper**

Etudes épidémiologiques internationales menées sur les effets des champs électro-magnétiques.

**F****FNSEA**

Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles.

**Fondations/fouilles**

Dans le domaine du génie civil, une fouille est un creusement réalisé dans le sol, après décapage de la terre végétale. Elle fait partie des travaux de terrassement et est destinée à être remplie par le béton des fondations.

### **Fourreau**

gaine ayant pour fonctions principales de protéger le câble et de permettre son déroulage dans de bonnes conditions.

### **FSD**

Formulaire Standard de Données

## **G**

### **GAEC**

Groupement Agricole d'Exploitation en Commun

### **Géomorphologique**

Description et explication des formes du relief terrestre

### **Guichet Unique**

Pour renforcer la prévention des endommagements des réseaux nationaux lors de travaux effectués à proximité, la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 instaure un guichet unique. Concrètement, toute personne envisageant de réaliser des travaux a l'obligation de consulter, à partir du 1er juillet 2012, le nouveau téléservice [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin d'obtenir la liste des exploitants auxquels ils devront adresser les nouvelles déclarations réglementaires de projet de travaux (DT) et d'intention de commencement de travaux (DICT)

### **GWh**

Giga Watt heure

## **I**

### **ICNIRP**

Commission Internationale de Protection contre les Rayonnements Non Ionisants

### **IFER**

Impôt Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau

### **Isolateurs**

Les chaînes d'isolateurs, généralement en verre, assurent l'isolement électrique entre le pylône et le câble sous tension.

## J

### JTE

Justification technico-économique Dossier dans lequel RTE développe les avantages et les inconvénients de chaque solution étudiée et qui est présenté à la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) ou à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) pour les projets de moindre envergure. Ce dossier permet à l'autorité de tutelle de vérifier que le projet répond aux prévisions à long terme d'évolution des consommations d'électricité et aux données du schéma de développement.

## K

## L

### Ligne double circuit

Les lignes électriques sont soit simple (un circuit électrique par file de pylônes, soit 3 câbles ou faisceaux de câbles conducteurs), soit double (deux circuits électriques par file de pylônes, soit 6 câbles ou faisceaux de câbles conducteurs).

### Lignes à haute et très haute tension

Le réseau de transport d'électricité rassemble les lignes à haute tension (63 000 et 90 000 volts) et à très haute tension (225 000 volts et 400 000 volts)

## M

### MVA

Méga-Volt-Ampère. Unité de mesure de la puissance électrique active.

### MVAR

Méga-Volt-Ampère-Réactif. Unité de mesure de la puissance électrique réactive.

### MW

Méga Watt. Unité de mesure de la puissance électrique.

## N

### **NATURA 2000**

Le réseau Natura 2000 rassemble des sites naturels ou semi-naturels de l'Union européenne ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent.

### **NRC**

National Research Council

## O

### **OMS**

Organisation Mondiale de la Santé

### **ONF**

Office National des Forêts

### **OPECST**

Office Parlementaire d'Evaluation des Choix Scientifiques et Technologiques

### **Ouvrages**

Éléments constitutifs d'un réseau électrique : lignes, postes, ...

## P

### **PADD**

Projet d'Aménagement et de Développement Durable d'un SCOT

### **PAP**

Plan d'Accompagnement de Projet

### **PC**

Permis de construire

### **PCET**

Plan Climat Energie Territorial

### **PCS**

Plan de Contrôle et de Surveillance

### **PHE**

Public Health England

### **PLU**

Plan Local d'Urbanisme

**PLUi**

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

**Potentiel**

Le potentiel électrique, exprimé en volts, est l'une des grandeurs définissant l'état électrique d'un point de l'espace. Une élévation de potentiel du sol se produit quand un courant électrique de forte intensité (par exemple la foudre) s'écoule à la terre. Le potentiel électrique est plus élevé au point où le courant pénètre dans le sol, et diminue avec l'éloignement de ce point.

**PPRNP**

plan de prévention des risques naturels

**PPRT**

plan de prévention des risques technologiques

**Pylônes / Supports**

Leur rôle est de maintenir les câbles à une distance minimale de sécurité du sol et des obstacles environnants.

**R****RD**

Route Départementale

**RTE**

La loi a confié à RTE la gestion du réseau public de transport d'électricité français. Entreprise au service de ses clients, de l'activité économique et de la collectivité, elle a pour mission l'exploitation, la maintenance et le développement du réseau haute et très haute tension afin d'en assurer le bon fonctionnement.

**S****S3REnR**

Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables

**SCENHIHR**

Scientific Committee on Emerging and Newly Identified Health Risks (Comité Scientifique sur l'Environnement et les Risques Sanitaires Nouvellement Identifiées)

**SCOT**

Schéma de COhérence Territoriale

**SDAGE**

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

**SERCE**

Syndicat des Entreprises de Génie Électrique et Climatique

**Servitudes I4**

Les servitudes de type I4 sont relatives à l'établissement de liaisons aériennes et souterraines d'énergie électrique. Ces servitudes ont été instituées par la loi du 15 juin 1906

**SRA**

Service Régional de l'Archéologie

**SRCAE**

Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie

**SRCE**

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est en France un nouveau schéma d'aménagement du territoire et de protection de certaines ressources naturelles (biodiversité, réseau écologique, habitats naturels) et visant le bon état écologique de l'eau imposé par la directive cadre sur l'eau

**T****Talweg**

Ligne joignant les points les plus bas d'une vallée

**Technique aérienne**

La technique aérienne utilise l'air comme isolant. Cela nécessite une distance importante entre les parties sous tension.

**TVB**

Trame Verte et Bleue

**V****Volts**

Unité de mesure de la tension électrique

**Z****ZNIEFF**

zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable

**Zone spéciale de conservation**

Une ZSC est un site d'importance communautaire qui présente un fort intérêt pour le patrimoine naturel exceptionnel qu'il abrite. Les ZSC ont été introduites par la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992